



Ville de

Mandœuvre

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/019

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
COUVRE-FEU TEMPORAIRE POUR LES MINEURS
DE MOINS DE 18 ANS

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260226-2026_019-AR

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2542-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;

Considérant les violences urbaines et les incivilités constatées sur le territoire de la Commune ayant entraîné des troubles à l'ordre public ;

Considérant que sur l'ensemble du territoire de Mandœuvre, plusieurs mobiliers de la ville ont été dégradés (vitres d'arrêts de bus cassés, poubelles brûlées, bris de verres jonchant la voie publique, bancs incendiés ;) ; qu'il en va de même pour certains bâtiments publics qui ont été fortement détériorés (poste de Police, Mairie, Centre Culturel...) ;

Considérant les risques particuliers et avérés de trouble à l'ordre public justifiant la restriction apportée par le présent arrêté, afin de sécuriser aussi bien les habitants et les riverains, que les jeunes mineurs à l'exposition de la violence ;

Considérant que la loi place les mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ces mineurs se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque certain pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, et de protection de la jeunesse, il y a lieu d'instaurer un couvre-feu pour les mineurs sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du vendredi 27 février 2026 et jusqu'à nouvel ordre, tout mineur de moins de 18 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler sur le territoire de la Commune de Mandœuvre de 22 heures à 6 heures.

ARTICLE 2 :

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1er pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R610-5 du code pénal. Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du code civil l'autorité préalablement visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260226-2026_019-AR



Fait à Mandeure le 26 février 2026

Le Maire,



Ampliation du présent arrêté sera faite :

- ☐ À Monsieur le Préfet
- ☐ À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- ☐ À Madame la Directrice Générale des Services
- ☐ À Monsieur le Chef de la Police Municipale

Jean-Pierre HOCQUET

Transmis en préfecture le :

26 février 2026

Affiché et Publié sur le site internet le :

26 février 2026